Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2008-67-9 du 7 mars 2008

Modifiant l'arrêté n° 96-0373 du 14 février 1996 relatif aux installations exploitées par Monsieur Julien DUQUENET sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er et IV du livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-0373 du 14 février 1996, autorisant M. DUQUENET à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2008 constatant le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par M. DUQUENET ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 janvier 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 février 2008 ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, M. DUQUENET n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. DUQUENET n'a pas donné suite aux courriers préfectoraux adressés les 17 novembre 2005 et 27 novembre 2007 lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 13 août 2003, et lui demandant de déposer dans le délai de 2 mois (courrier du 27 novembre 2007) un dossier de demande d'agrément dans le cas où il souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation autorisant le stockage, la dépollution ou le démontage de véhicules hors d'usage contient des prescriptions contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1er août 2003 et de ce fait doit être modifié ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher ;

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PERIMETRE D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à M. Julien DUQUENET dont le siège social est situé au lieu dit « Le Préchateau » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN (41220) pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-0373 du 14 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.2.1. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 2

Les mots « véhicules hors d'usage » sont remplacés par les mots « ferrailles ».

ARTICLE 1.2.2. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 6

Les mots « pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que » sont supprimés.

ARTICLE 1.2.3. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 34

Les termes de l'article n° 34 sont remplacés par les suivants :

« le stockage, la dépollution ou le démontage de véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation. »

TITRE 2 APPLICATION

ARTICLE 2.1 : DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 2.2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 516.6 du Code de l'Environnement):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec recommandé AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SAINT LAURENT NOUAN qui doit justifier à Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins de Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de M. Julien DUQUENET, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 2.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de SAINT LAURENT NOUAN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 7 MAR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour copie certifiée conforme à l'original

Yvan CORDIER